



Circulaire relative au pacage frontalier avec la France

Référence	PCCB/S2/HVB/900069	Date	14/08/2012
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clés	Bovins, Pacage, France		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort – attaché	Herman Diricks – directeur général

1. But

La présente circulaire décrit les conditions d'obtention d'une autorisation pour le pacage en France ainsi que la procédure afférente.

Ce protocole avec la France permet le pacage frontalier de bovins au moyen d'une demande annuelle par éleveur, ceci en lieu et place d'une certification par envoi, comme prévu stricto sensu par la directive 64/432/CEE.

2. Champ d'application

Le pacage de bovins belges sur des pâtures situées sur le territoire français dans la zone frontalière avec la Belgique.

3. Références

3.1. Législation

Basée sur les principes de:

- La Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.
- L'Arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

3.2. Autres

- Protocole d'accord concernant le pacage frontalier des bovins entre la Belgique et la France – signé le 6 juin 2012.

4. Définitions et abréviations

- **Règlement (CE) n° 1/2005** : Le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- **UPC** : unité provinciale de contrôle de l'AFSCA
- **Association**:
 - ARSIA: association régionale de santé et d'identification animales
 - DGZ: Dierengezondheidszorg Vlaanderen
- **DAF**: document d'administration et de fourniture
- **Protocole** : Protocole d'accord concernant le pacage frontalier des bovins entre la Belgique et la France
- **RIB** : rhinotrachéite infectieuse bovine

5. Pacage frontalier avec la France : autorisation et procédure

5.1 Champ d'application et règle de transport de 50 km.

Le pacage n'est valable que pour les pâtures situées sur le territoire français dans les communes limitrophes de la frontière entre la France et la Belgique.

Pour les envois qui dépassent ces zones frontalières, les conditions générales des échanges intracommunautaires sont d'application, conformément à la législation mentionnée au point 3.1.

Étant donné que les distances applicables au pacage frontalier sont inférieures à 50 km, le transport peut relever de l'exception prévue à l'article 1.2.b) du règlement (CE) n° 1/2005 et peut être considéré comme transport non commercial (transport propre). Pour les éleveurs qui effectuent eux-mêmes ce transport avec leurs propres véhicules, aucune autorisation de transporteur n'est requise, et les moyens de transport ne doivent pas être approuvés.

5.2 La demande.

Avant d'adresser une demande de pacage frontalier à l'UPC, l'éleveur doit prendre contact avec l'association (ARSIA-DGZ) afin de prendre connaissance des modalités à suivre et des documents nécessaires à avoir.

La demande pour le pacage frontalier doit se faire par écrit chaque année calendrier auprès de l'UPC. L'éleveur joint à la demande :

- une déclaration de principe, dans laquelle il prend connaissance / tient compte des conditions du protocole (l'article 3.2 et l'article 4.1, d) et f)) – voir annexe I. Ce texte est signé en mentionnant les mots « lu et approuvé »,
- l'attestation qui reprend la liste des bovins concernés (voir point 5.4).

Un modèle de demande peut être obtenu auprès de l'association.

L'attestation reprenant la liste des bovins est établie par l'association à la demande de l'éleveur.

5.3 L'autorisation.

L'autorisation pour le pacage frontalier est délivrée par l'UPC et est valable pour une saison (1 année calendrier). Le cas échéant, la demande doit être renouvelée annuellement.

- A. L'UPC délivre une autorisation pour autant que le troupeau réponde aux conditions de base de l'article 4 du protocole. Cet article stipule que les bovins :
- a) ne proviennent pas d'une région ou d'une exploitation soumise à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés ;
 - b) n'ont jamais été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
 - c) appartiennent à un cheptel de bovins officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose ;
 - d) sont, le cas échéant, vaccinés contre la langue bleue : voir le point C ;
 - e) appartiennent à un troupeau qui a au moins le statut I-2 pour la BIR ;
 - f) sont traités contre l'hypodermose : voir le point C.
- B. En outre, une attestation (voir point 5.4) mentionnant les bovins qui peuvent participer au pacage frontalier, est exigée. Cette attestation est établie par l'association, avant d'introduire une demande à l'UPC. Cette attestation doit être visée par l'UPC avant que les bovins ne partent pour le pacage frontalier.
- C. Les dispositions de l'article 4 du protocole, c'est à dire les traitements contre :
- la langue bleue (point d) de l'article 4),
 - l'hypodermose (point f) de l'article 4),
- sont à administrer à l'initiative de l'éleveur et doivent être déclarés dans l'attestation par le vétérinaire d'exploitation (ou son suppléant) (voir point 5.4).

➤ **Langue Bleue (BT):**

- Les bovins de plus de 90 jours doivent avoir reçu une vaccination complète contre la BT avant leur retour en Belgique. La vaccination doit être réalisée lorsque les bovins sont arrivés en France. Chaque bovin doit être vacciné deux fois et le retour vers la Belgique ne peut se faire que 30 jours au plus tôt après la deuxième vaccination.
- Les bovins de moins de 90 jours : si des veaux naissent en pâture en France et qu'ils sont issus de mères n'ayant pas reçu de vaccination complète, ces veaux doivent être soumis dès leur retour en Belgique :
 - Soit à un examen sérologique 28 jours après leur retour ;
 - Soit à un examen virologique 14 jours après leur retour.

La vaccination contre la BT – sérotypes 1 et 8 doit être réalisée par le vétérinaire d'exploitation. Le vétérinaire peut disposer du vaccin disponible en France, en le commandant via le système de cascade. Actuellement, la vaccination contre la BT – sérotype 1 est encore interdite sur le territoire belge.

Lors de cette vaccination, le vétérinaire doit établir un document d'administration et de fourniture (DAF) et noter la vaccination dans l'attestation (voir point 5.4) du pacage frontalier.

➤ **Hypodermose :**

Les bovins participant au pacage, doivent être traités contre l'hypodermose. Ce traitement doit déjà avoir été administré l'année calendrier précédente, avant le 31 octobre.

Pour cette raison, les jeunes bovins, nés après le 31 octobre de l'année précédente ne peuvent pas participer au pacage.

- **Quand le vétérinaire réalise le traitement :**

Le traitement doit être inscrit par le vétérinaire d'exploitation au point A), de l'attestation (voir le point 5.4).

Il est préférable de demander au vétérinaire le document d'administration et de fourniture (DAF) au moment de l'administration de ce traitement. Il est légalement autorisé que le vétérinaire établisse ce DAF.

- **Quand le vétérinaire a fourni le médicament :**

La fourniture doit être inscrite par le vétérinaire d'exploitation au point A), de l'attestation (voir point 5.4 et l'annexe II).

Ceci sur base du document d'administration et de fourniture (DAF) que le vétérinaire doit établir au moment de la fourniture.

5.4 L'attestation.

Outre l'autorisation, une attestation doit être établie pour le pacage frontalier et doit contenir :

- la liste des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier,
- les traitements de ces bovins (voir point 5.3.C) :
 - o la vaccination contre la langue bleue,
 - o le traitement contre l'hypodermose.

Cette attestation est établie par l'association à la demande de l'éleveur et doit accompagner la demande d'autorisation (voir point 5.2). L'attestation doit être visée par l'UPC.

L'association a la responsabilité d'établir une liste correcte des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier.

A la demande de l'éleveur, l'association imprime une liste :

- a. soit, de tous les bovins du troupeau qui pourraient être pris en compte pour le pacage frontalier,
- b. soit, des bovins du troupeau spécifiquement demandés.

Les bovins sont classés de façon numérique suivant les quatre derniers chiffres du numéro d'identification.

La date d'établissement de la liste est mentionnée + le nombre de pages de l'attestation.

La liste est imprimée conformément au lay-out de l'annexe II.

Seule une liste des bovins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés.

Les bovins qui ne sont pas autorisés pour le pacage :

- Aucune liste n'est imprimée si :
 - o le troupeau n'a pas :
 - le statut B-4-1, L-3-1, T-3-1,
 - au moins le statut I-2
 - o dans les 30 derniers jours des bovins de pays tiers ont été introduits dans le troupeau (article 6.1, dernier tiret de la directive 64/432/CEE et protocole : article 3.2.b).

- Ne sont pas mis sur la liste, les bovins qui :
 - o ont séjourné moins de 30 jours dans le troupeau (protocole : l'article 3.2.c) et l'article article 6.1, 1^{er} tiret de la directive 64/432/CEE),
 - o sont nés après le 31 octobre de l'année précédente (voir traitement de l'hypodermose au point 5.3.C).

La liste peut au besoin être renouvelée au courant de la saison (voir point 5.5).

Visa de l'UPC :

Une fois que l'attestation a été établie par l'association (liste des bovins) et que l'éleveur et/ou le vétérinaire l'a/l'ont complétée (case A :hypodermose), elle doit être visée par l'UPC. L'UPC confirme le nombre de bovins sur la liste.

Pour chaque demande /pour chaque troupeau, l'association tient un dossier complet de toutes les demandes et modifications.

Chaque dossier est conservé au moins 5 ans par l'association. Le dossier est disponible sous forme électronique par année.

L'UPC fournit à l'association une copie de l'autorisation et l'attestation sous format électronique (scan).

5.5 Transport vers/à partir de pâtures frontalières.

Seuls les animaux qui figurent sur la liste de l'attestation peuvent participer au pacage frontalier. Cette liste peut être renouvelée par l'association au cours de la saison, pour autant que les animaux et le troupeau remplissent les conditions.

L'établissement d'une nouvelle liste implique que l'attestation (voir point 5.4) doit de nouveau être complétée et visée. Ce renouvellement relève de la même autorisation de l'année en cours.

Seule une liste complètement imprimée des bovins est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés.

Lors des transports aller/retour, les documents suivants doivent toujours être présents :

- a. l'autorisation pour le pacage de l'UPC,
- b. l'attestation complète avec la liste des bovins qui (peuvent) participer et les détails de leur identité (numéro d'identification, date de naissance, sexe, robe).

(Les documents d'identification non validés ne doivent **pas** être présents).

Au moment du transport aller/retour, la date de départ/retour est inscrite sur la liste de l'attestation qui accompagne le transport, pour chaque bovin transporté et ce **avant que le transport ne soit réalisé**.

5.6 L'usage des pâtures.

La règle selon laquelle les bovins de différents troupeaux ne peuvent pas paître ensemble vaut également pour le pacage frontalier. Les troupeaux doivent rester strictement séparés.

5.7 Information à l'autorité Française.

Pour chaque demande de pacage approuvée (autorisation donnée), l'association transmet un dossier par voie électronique à l'autorité compétente Française.

5.8 Période transitoire.

Vu la date de signature de ce protocole et vu que la saison 2012 de pacage est déjà en cours, la réalisation de ce protocole n'entrera intégralement en vigueur qu'à partir de 2013.
Les dossiers de pacage déjà établis pour l'année 2012 ne doivent pas être réintroduits.

6. Annexes

Annexe I: déclaration de principe.

Annexe II: modèle d'autorisation et d'attestation avec la liste des bovins – OBLIGATOIREMENT en français.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision